



Arrêt

n° 301 619 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire, 77
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2017.

1.2. Le 18 juillet 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Celui-ci a été reconfirmé le 28 septembre 2019, le 14 septembre 2021 et le 14 février 2022.

1.3. Le 25 mars 2022, le mariage de la partie requérante et de R.L., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Châtelet.

1.4. Le 11 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de R.L., de nationalité belge. Le 30 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de

trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 284 624 du 10 février 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.5. Le 18 mars 2023, le 29 mai 2023 et le 8 juin 2023, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Le 8 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 21 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [L.R.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1136,88 €/mois (revenus annuels de 2022) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, le loyer, le montant de la facture de gaz et électricité, la facture SWDE, facture Orange, la cotisation de la mutuelle, la tace immondice pour un total de dépenses mensuelles de 709.52 €/mois.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 427,36€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En effet, les dépenses lourdes, telles que l'alimentation, les frais d'habillement, les frais médicaux, les assurances ne sont pas étayées par la personne qui ouvre le droit au séjour. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, les revenus de monsieur [A.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution » et « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que, par un courriel du 8 juin 2023, elle a communiqué à la partie défenderesse son contrat d'ouvrier à temps plein et a précisé qu'elle bénéficiait d'un taux horaire d'un montant de 17,7960 euros et d'une prime d'insalubrité de 0,5940 euro.

Rappelant ensuite la motivation de l'acte attaqué à propos de ses revenus propres, elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 272 162 du Conseil du 29 avril 2022 qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et soutient que l'acte attaqué est purement stéréotypé et totalement insuffisant.

2.2.2.1. Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de la disposition précitée que les revenus de la partie requérante « ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

2.2.2.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

2.2.2.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre

circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

2.2.3.1. Vu le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

2.2.3.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille » ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

2.2.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10*bis* de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

2.2.4.1. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40*ter*, alinéa 2 (ancien) et 40*ter* § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

2.2.4.2. Or, ainsi qu'il ressort des points 2.2.2.2. à 2.2.3.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à

la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

2.2.5.1. En l'espèce, s'agissant des documents relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, estimé que « *les revenus de [la partie requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2.2.5.2. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.3.2. En effet, s'agissant de la référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, le Conseil constate que celui-ci concerne la question de l'existence d'une différence de traitement entre un membre de famille d'un Belge et un membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Or, il ressort des raisonnements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse de donner à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation ne créant pas de différence de traitement entre les membres de famille sollicitant un regroupement familial avec, d'une part, un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et, d'autre part, un ressortissant de pays tiers disposant d'un titre de séjour en Belgique. Dès lors, les références citées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3). L'application de cet arrêt en l'espèce ne saurait donc être retenue.

2.3.3. En outre, celle-ci soutient qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ». Or, si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient qu' « il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée ».

2.3.4. Quant aux références à l'arrêt n°149/2019 de la Cour constitutionnelle et n°247.310 du Conseil d'Etat du 13 mars 2020, le Conseil renvoie aux points 2.2.3.1. et 2.2.3.2. du présent arrêt.

2.3.5. Quant au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, dès lors qu'il repose exclusivement sur une analyse des termes des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements consacrés *supra* à la volonté du législateur ainsi qu'aux enseignements récents de l'arrêt de la CJUE précité rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18) imposant de ne pas interpréter l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 comme limitant la provenance des moyens de subsistance requis aux seuls revenus personnels du regroupant.

2.3.6. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il résulte de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que les arrêts de cette dernière, portant rejet des recours en annulation, sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par cet arrêt.

A ce propos, le Conseil relève en premier lieu que cette disposition s'applique aux arrêts de la Cour portant rejet des recours en annulation. Or, dans l'arrêt n° 149/2019, la Cour n'a pas statué sur un recours en

annulation, mais sur une question préjudicielle et a reconnu ne pas avoir répondu explicitement, dans son arrêt n°121/2013, aux questions qui lui étaient posées par la juridiction *a quo* en ce qu'elles portaient sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer (voir le considérant B.8.3.).

Il peut être utile de préciser que la Cour constitutionnelle n'a pas procédé elle-même, dans l'arrêt n°149/2019, à l'interprétation de la disposition en cause, mais qu'elle a statué sur la base et dans les limites de l'interprétation effectuée par le Conseil et le Conseil d'Etat lorsque ces juridictions ont saisi la Cour de leurs questions préjudicielles.

Ensuite, le Conseil relève que dans son arrêt n°56/2006, la Cour a indiqué qu' « [i] est inhérent au contentieux préjudiciel, qui suppose une réponse de la Cour à une question posée par un juge, que la forme que prend le dispositif de l'arrêt de réponse soit conditionnée par la forme de la question posée. Ainsi, lorsqu'un juge interroge la Cour sur la constitutionnalité d'une disposition dans une interprétation déterminée, la Cour répond, en règle, à la question en examinant la disposition dans cette interprétation. Le cas échéant, après avoir constaté que la disposition ainsi interprétée est contraire à la Constitution, la Cour peut indiquer qu'une autre interprétation de la même disposition ferait disparaître l'inconstitutionnalité qu'elle a constatée » (B.4.2.). Elle a également précisé que cette dernière interprétation « est une question de droit tranchée par la Cour, qui s'impose aux juridictions en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer cette disposition dans l'interprétation jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (B.5.5.).

Or, la Cour n'a pas, dans les arrêts susmentionnés relatifs à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, constaté qu'une interprétation pouvait amener à un constat d'inconstitutionnalité de la loi, et indiqué qu'une autre interprétation était possible, conforme celle-là, qui se serait imposée aux juridictions.

Au demeurant, ce n'est pas parce que la Cour a jugé l'interprétation suggérée par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans comme menant à un constat de constitutionnalité qu'elle a fait sienne ladite interprétation ni qu'elle a jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

La Cour rappelle régulièrement dans ses arrêts qu' « [i] appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée des dispositions en cause » (voir notamment CC, arrêt n° 131/2022 du 20 octobre 2022, B.6). La simple circonstance que la Cour n'a pas jugé l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat et le Conseil, précédemment à l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « manifestement erronée », ne signifie pas davantage qu'elle a fait sienne ladite interprétation. A supposer même que la Cour constitutionnelle se soit approprié ladite interprétation, cela ne signifierait au demeurant pas que cette interprétation devrait s'imposer aux juridictions, ni que la Cour aurait jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

2.3.7. S'agissant de la référence faite à l'arrêt du Conseil n° 277 479 du 16 septembre 2022 que la partie défenderesse estime s'appliquer en l'espèce, dès lors qu'elle ne porte ni sur un arrêt rendu en assemblée générale ni sur un arrêt rendu en chambres réunies, elle n'appelle pas d'autre développement, le Conseil rappelant que le système juridique belge ne relève pas du système jurisprudentiel (common law).

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT